

Les nouveaux investissements engendrés par cette mesure bénéficieront aux fournisseurs de matériel ferroviaire, dont les producteurs canadiens de locomotives et de wagons, renforçant ainsi la production et l'emploi dans cette importante industrie manufacturière.

## Films canadiens certifiés

Pour faciliter le financement et le développement de l'industrie cinématographique canadienne, la loi de l'impôt prévoit un amortissement spécial à l'égard des investissements dans certaines productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes certifiées par le Secrétaire d'Etat. On propose un certain nombre de changements destinés tant à améliorer la qualité de la production canadienne de films qu'à empêcher les abus.

Actuellement, le régime d'allocations du coût en capital n'est disponible pour une année d'imposition donnée que si la production est terminée avant la fin de l'année. Cette condition a eu tendance à accélérer l'achèvement des prises de vue, souvent au détriment de la qualité. Pour permettre une production plus ordonnée, on permettra dans certains cas de réclamer la déduction, même si les prises de vue principales n'ont pas commencé avant la fin de l'année. Cette règle spéciale, applicable à l'année d'imposition 1978 et les suivantes, donnera droit à l'amortissement spécial à condition que les prises de vue principales soient terminées dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Des changements sont également nécessaires pour empêcher que cette disposition serve à différer ou éviter l'impôt. Le principal domaine d'abus est une disposition spéciale de garantie qui vise à porter le montant déductible par un investisseur au-delà de sa mise de fonds dans un film. Pour empêcher les abus, la somme déductible par l'investisseur sera limitée à son engagement. Pour l'année d'imposition 1978 et les suivantes, elle sera diminuée de tout remboursement ou recette qui ont été garantis.

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

La Loi de l'impôt sur le revenu actuelle oblige un contribuable arrivé à 71 ans, à utiliser les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à l'achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurance. Les rentes sont alors imposables l'année où elles sont versées. La seule autre solution consiste à retirer d'un coup la somme totale du régime et à payer l'impôt la même année.

De nombreux contribuables se sont plaints de ce que cela obligeait les détenteurs à acheter une rente viagère et leur enlevait tout droit de regard sur le placement des fonds provenant des REER.

Le budget du 31 mars 1977 évoquait cette situation et signalait que le gouvernement examinait la question. A l'issue de cet examen, il a été